



26- Le risque lié à la qualité de l'air

Description

La qualité de l'air dans laquelle s'exerce une activité professionnelle peut présenter des conditions de confort ou d'inconfort mais aussi des particularités susceptibles d'affecter les conditions de santé et de sécurité au travail.

Les risques induits peuvent être :

- une incommodation (en présence d'odeurs (nauséabondes) ou d'atmosphère humide)
- une agression des voies respiratoires dues à la présence d'odeurs (irritantes), de poussières, voire de gaz irritants ou toxiques.
- une réaction d'allergie due à l'inhalation d'agents allergènes (pollens, acariens...)

Les sources de pollution de l'air identifiées dans ce cas n'ont pas de caractères biologiques ou chimiques (voir fiches de risques respectives).

Exemples de situation, matériel ou produits susceptibles d'engendrer le risque

Situation	Matériel	Produit
<ul style="list-style-type: none"> - Travail dans une zone humide - Travail dans une zone poussiéreuse (ateliers) - Exposition à des odeurs - Exposition au pollen - Travail dans un local mal ventilé avec présence de mobilier susceptible de relarguer des polluants nocifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Climatisation - Matériels de découpe (scies sauteuses...) - Photocopieurs - Mobilier 	<ul style="list-style-type: none"> - Poussières de bois, de silice, Farines - Gaz d'échappements - Ozone - Formaldéhyde - Benzène

Principales obligations réglementaires

Références réglementaires	Exigences réglementaires
<p>Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail (obligations des chefs d'établissement)</p> <p>Code du travail : aération, assainissement</p> <p>Articles R.4222-1 à R.4222-3 : principes et définitions</p> <p>Articles R.4222-4 à R.4222-9 : locaux à pollution non spécifique</p> <p>Article R.4222-10 à R.4222-17 : locaux à pollution spécifique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs lorsque les techniques de production le permettent - Captage à la source - Maintien de l'ensemble des installations assurant l'assainissement et l'aération en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Locaux à pollution non spécifique (respiration seule) : tous les ans ✓ Locaux à pollution spécifique (poussières ou autres polluants) : tous les ans ou tous les 6 mois s'il existe un système de recyclage d'air - L'atmosphère des locaux affectés au travail et de leurs dépendances doit être tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection
<p>Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public</p> <p>Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité</p>	<p>Surveillance de la qualité de l'air dans certains lieux recevant du public selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant le 1^{er} janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et élémentaires ; - Avant le 1^{er} janvier 2020 pour les établissements de loisirs et d'enseignement, ou de formation professionnelle du second degré

<p>de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public</p> <p>Code de l'environnement : Articles R.221-29 à R.231-38</p> <p>Guide d'autodiagnostic du ministère de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements. <p>L'évaluation des moyens d'aération doit être réalisée tous les 7 ans</p> <p>Prélèvements et mesures selon les modalités données par le décret 2012-14, tous les 7 ans. Le délai est ramené à 2 ans si la concentration de l'un des polluants est supérieure aux valeurs fixées par l'article R.221-29.</p> <p>Les polluants faisant l'objet de mesures sont : formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone, tétrachloroéthylène lorsque le pressing se situe dans le même immeuble ou un immeuble contigu.</p> <p>En alternative à la réalisation d'une campagne de mesure de polluants, les établissements peuvent dresser un plan d'actio visant à améliorer la qualité de l'air</p> <p>Le plan d'action est établi tous les 7ans à la suite d'une évaluation qui consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification et la réduction des sources de polluants ; - l'entretien des systèmes de ventilation ; - la diminution de l'exposition.
---	--

Moyens de prévention envisageables	
COLLECTIF	INDIVIDUEL
HUMAIN	
<ul style="list-style-type: none"> - Information du personnel sur les possibilités de développer des allergies sur le lieu de travail - Information des personnes fréquentant l'établissement sur la qualité de l'air intérieur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Informer l'employeur de ses risques d'allergie - Porter le masque anti-poussière lorsque c'est nécessaire - Refermer les bouteilles et sachets après utilisation pour éviter la dispersion de vapeurs, odeurs, poussières
ORGANISATIONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du poste de travail - Contrôle régulier de qualité de l'air - Recensement des personnes allergiques - Réalisation de l'autodiagnostic avec l'ensemble des personnes travaillant dans l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Consignes de maintien de propreté des locaux (pour éviter l'accumulation de poussières, vapeurs) - Aération naturelle régulière pour renouveler l'air, particulièrement dans les endroits confinés
TECHNIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> - Installations d'aération et d'assainissement maintenues en bon état et régulièrement contrôlées - Ventilation des locaux - Mise en œuvre de dispositifs d'assainissement de l'air : extractions, renouvellements - Mise en œuvre de dispositifs de captage des polluants à la source : aspirations - Limitation de l'émanation d'odeurs : cloisonnement des ateliers, éloignement des travailleurs 	<p>Mise à disposition de masques anti-poussières dans les ateliers empoussiérés.</p>